



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n°2020-7589 du 24 mars 2020

Portant réglementation des interventions sur les dispositifs de protection des cultures et des modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier

Le Préfet de la Meuse,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article n° 11 ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-7067 du 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de la Meuse, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1^{er} alinéa de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel : « Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

CONSIDERANT que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers à la recherche de leur alimentation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protections des cultures agricoles (clôtures électriques) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1 : Le présent arrêté est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et l'agrainage de dissuasion sont autorisés.

Conditions générales

Article 2 : Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à intervenir sur les installations de protection des cultures agricoles et à pratiquer l'agrainage dans les conditions suivantes :

- toute intervention portant sur les installations de protection des cultures agricoles comme tout acte d'agrainage de dissuasion sera réalisée par une personne seule ;
- la personne procédant à l'intervention sur les installations de protection des cultures agricoles et / ou à l'agrainage sera nommément désignée par le détenteur du droit de chasse. Elle devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté et du document permettant de justifier le déplacement prévu à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- concernant l'agrainage, elle devra être également porteuse de la convention d'agrainage en cours de validité, annexée du plan de situation ;
- l'agrainage sera pratiqué dans les limites fixées par le SDGC et la convention d'agrainage, et par dérogation au SDGC, au maximum, un jour par semaine.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires. Une copie sera remise à l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission. En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la Fédération départementale des chasseurs.

Bar-le-Duc, le 24 mars 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

